Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 10/25 - XII-COM

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00868 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

la société en commandite simple **SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son associé commandité, sinon par son gérant, actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 28 août 2024,

comparaissant par Maître Céline TRITSCHLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration, sinon par son organe statutairement compétent actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit acte CALVO,

comparaissant par Maître Robert GOEREND, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg.

L A C O U R D ' A P P E L

Statuant sur une demande principale de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) dirigée contre la société en commandite simple SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), introduite par acte d'huissier de justice du 2 mai 2023 et tendant à obtenir paiement de factures en souffrance d'un montant total de 31.195,14 euros, outre les intérêts, et sur une demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer les sommes de 189.302,50 euros et de 277.998 euros, outre les intérêts, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la rupture fautive des contrats de prestation de services, conclus à durée déterminée et signés le 25 mars 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, par jugement contradictoire du 4 juillet 2024, a :

- dit la demande principale recevable et fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 31.195,14 euros, avec les intérêts légaux, tels que prévus par le chapitre I de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 16 août 2022, date de la mise en demeure,
- dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée,
- dit la demande de la société SOCIETE2.) tendant au remboursement des frais d'avocats exposés recevable mais non fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit la demande de la société SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 24 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice signifié à la société SOCIETE2.) le 28 août 2024.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour, à titre principal, de rejeter la demande en paiement de la société SOCIETE2.) portant sur les factures numéros NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.). A titre subsidiaire, elle offre de prouver par l'audition des témoins PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous deux directeurs de la société SOCIETE2.), que celle-ci a violé l'accord des parties et commis une faute contractuelle.

La société SOCIETE1.) formule une seconde offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE3.), afin d'établir que « *la commercialisation [du logiciel] a ainsi pris du retard du fait du comportement de la partie intimée* ».

Elle demande encore, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer :

- le montant de 189.302,50 euros, outre les intérêts et sous réserve d'augmentation, « *pour le second semestre de l'année 2022, soit le chiffre d'affaire projeté de EUR 378. 605 divisé par 50%, à titre de dommages et*

intérêts pour la perte de chance de réaliser un chiffre d'affaires entre janvier 2023 et août 2023 par les ventes du logiciel », et

- le montant de 277.998 euros, outre les intérêts et sous réserve d'augmentation, ce montant correspondant, pour l'année 2023 à 10% du chiffre d'affaires projeté de 5.265.425 euros pour la période entre janvier et août 2023, « *à titre de dommages et intérêts pour la perte de chance de réaliser un chiffre d'affaires entre janvier 2023 et août 2023 par les ventes du logiciel* ».

A titre subsidiaire, elle formule une offre de preuve par expertise afin d'établir « *la réalité et le quantum de son préjudice lié au manque à gagner sur ses ventes de logiciel* ».

La société SOCIETE1.) conclut enfin à voir condamner la société SOCIETE2.), par réformation, à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) expose qu'elle a pour objet la réalisation d'un projet digital dans le domaine de la conformité des exportateurs de produits (ci-après le Projet), dans le cadre duquel elle travaille à la mise en place d'une plateforme destinée à ses futurs clients (ci-après la Plateforme). L'Agence spatiale européenne (en anglais : *European Space Agency*, ci-après l'ESA), qui est un organisme intergouvernemental contribuant au financement de projets innovants, a accueilli favorablement le Projet et a conclu un contrat avec elle pour le développement du logiciel sous-jacent à la Plateforme (ci-après le Logiciel), l'ESA contrôlant la qualité du Logiciel, tandis que le financement du projet se fait par le truchement du programme « *SOCIETE3.)* » de l'Etat luxembourgeois, qui est géré par l'ESA.

L'appelante poursuit que c'est dans ce contexte qu'elle a conclu les contrats de prestation de services à durée déterminée numéros NUMERO8.) (ci-après le Contrat 1) et NUMERO9.) (ci-après le Contrat 2 et, ensemble, les Contrats), conformément auxquels la société SOCIETE2.) a mis à sa disposition deux professionnels de l'informatique, PERSONNE3.), dont la mission consistait à « *chapeauter le développement du Logiciel au sein de l'équipe de développeurs internes* » de la société SOCIETE1.), et PERSONNE4.), dont la mission consistait à contribuer au développement du Logiciel.

La durée de la mission de PERSONNE3.) avait initialement été fixée à 6 mois, du 1er mars au 31 août 2022, cette dernière date étant la date à laquelle la société SOCIETE1.) devait délivrer à l'ESA une première version (en anglais « *minimum viable product* », ci-après la MVP) du Logiciel. Or, lorsque PERSONNE3.) ne s'est pas présenté à son poste le 19 août 2022, la société SOCIETE1.) a appris qu'il avait été licencié par la société SOCIETE2.). Le même jour, la société SOCIETE2.) a informé la société SOCIETE1.), par courrier recommandé, qu'elle entendait faire valoir l'exception d'inexécution en raison du non-paiement de certaines factures.

L'appelante soutient que « *[c]ette mise en demeure et le refus de continuer à mettre à disposition PERSONNE3.) sont intervenus de manière inattendue, en déconnexion totale avec le soutien continu manifesté par [la société*

SOCIETE2.)] en faveur de [la société SOCIETE1.)], et en violation flagrante de l'accord verbal qui avait été trouvé entre parties », lors de la réunion du 27 juillet 2022.

Lors de cette réunion, la société SOCIETE2.) se serait oralement déclarée d'accord à « *suspendre l'échéance des factures dues à ce moment et d'étaler le paiement sur plusieurs mois, voire 6 mois* », ce que la société SOCIETE1.) aurait accepté, ainsi qu'à laisser PERSONNE3.) en place jusqu'au 13 septembre 2022, date de la réunion avec l'ESA, dont PERSONNE3.) était l'interlocuteur technique. La société SOCIETE2.) aurait également, à cette occasion, réitéré sa proposition du 15 juillet 2022 « *d'augmenter le volume d'heures mensuelles de PERSONNE3.) à 14 jours par mois au lieu des 10 jours par mois contractuellement prévus, ce sans facturation supplémentaire* ».

La société SOCIETE1.) soutient qu'en raison de l'absence de PERSONNE3.) à compter du 19 août 2022, elle n'aurait pas pu délivrer à l'ESA l'entièreté de la MVP du Logiciel et la documentation technique y afférente au 31 août 2022 et, en conséquence, la ESA n'aurait procédé qu'au paiement de 50% de la tranche de financement prévue pour la remise de ladite MVP, les 50% restant de cette tranche n'ayant été libérés qu'en décembre 2022, ce qui a retardé substantiellement la commercialisation du Logiciel, qui n'a été lancé qu'en mars 2023 au lieu de septembre 2022.

En ce qui concerne les factures qu'elle a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) s'appuie sur la théorie de la correspondance commerciale acceptée, déduite de l'article 109 du Code de commerce, pour soutenir qu'en n'ayant pas répondu à son courriel du 19 août 2022 (ci-après le Courriel), la société SOCIETE2.) aurait accepté « *l'échelonnement et le report de paiement* » des factures en souffrance à cette date, les parties ayant convenu de fixer la date du report de l'exigibilité desdites factures après la réunion entre la société SOCIETE1.) et l'ESA du 13 septembre 2022. Elle estime que, faute pour les parties de n'avoir « *jamais fixé la nouvelle date d'exigibilité des factures, ces dernières ne pouvaient pas être exigibles au 2 mai 2023, ni même à ce jour* ». L'offre de preuve par témoin qu'elle formule tend à établir l'existence d'un accord entre parties quant au principe de la suspension de l'exigibilité des factures litigieuses et de l'échelonnement de leur paiement.

En ce qui concerne l'exception d'inexécution dont la société SOCIETE2.) s'est prévalue pour suspendre les prestations contractuelles à sa charge, la société SOCIETE1.) estime que ce serait à tort que les juges de première instance auraient retenu que l'intimée aurait été en droit de ce faire. L'appelante donne à considérer qu'aux termes de ses développements antérieurs, il serait clair que les parties s'étaient accordées à suspendre l'exigibilité des factures émises par la société SOCIETE2.) à son attention et qu'en conséquence, la société SOCIETE2.) n'aurait pas pu invoquer l'exception d'inexécution pour justifier la suspension de ses prestations contractuellement prévues. Or, il serait établi que la société SOCIETE2.) a licencié PERSONNE3.) et qu'elle n'aurait donc plus été en mesure d'exécuter les prestations à sa charge suivant les Contrats à partir du 19 août 2022. La société SOCIETE1.) estime que ce comportement de la société SOCIETE2.) constitue non seulement une faute contractuelle dans son chef, mais également une rupture unilatérale abusive des relations contractuelles entre parties, engageant sa responsabilité envers elle. Elle

offre, à titre subsidiaire, de prouver « *les violations contractuelles et les faits tenant au licenciement de PERSONNE3.)* » par l'audition de ce dernier comme témoin.

L'appelante soutient qu'elle aurait subi un préjudice en raison des comportements qu'elle reproche à la société SOCIETE2.), étant donné que la commercialisation du Logiciel aurait été retardée de 7 mois, jusqu'au mois de décembre 2022, et qu'en conséquence, elle aurait souffert d'un manque à gagner en 2022 et en 2023.

La société SOCIETE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, qu'elle estime non fondé. Elle interjette appel incident afin de voir, par réformation, la société SOCIETE1.) condamnée à lui payer « *le montant ex aequo bono de 10.000 euros (dix mille euros), ou tout autre montant même supérieur, à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés en première instance, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base légale (…), avec les intérêts de retard tels que prévus pour les créances commerciales par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du jour de la demande, sinon au jour de l'arrêt à intervenir, jusqu'à solde* ». Elle conclut à la confirmation du jugement déféré pour le surplus.

L'intimée demande encore à se voir allouer un montant de 5.000 euros, outre les intérêts, sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et suivants du même code, sinon sur toute autre base légale, pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'un montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure. Elle demande finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) explique qu'elle a pour objet « *le conseil en entreprise, ainsi que le développement et le commerce de logiciels et la commercialisation de matériel informatique* », que le Contrat 1 a été conclu le 25 mars 2022 pour une durée déterminée du 1er mars au 31 août 2022 et qu'aucun avenant n'a été signé pour ce Contrat, tandis que le Contrat 2, également conclu le 25 mars 2022, pour une durée déterminée de 4 jours, a été renouvelé par avenant le 28 avril 2022. Aux termes desdits Contrats, la société SOCIETE2.) a « *rendu à [la société SOCIETE1.)] des services de conseil en entreprise et en informatique* », pour lesquels elle a émis les factures litigieuses, payables mensuellement, au plus tard 30 jours après leur émission, conformément aux stipulations de l'article 8 des Contrats.

Elle expose qu'après avoir payé la première facture du 14 avril 2022, émise dans le cadre du Contrat 1, la société SOCIETE1.) a cessé tout paiement et les factures numéros NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) (ci-après les Factures), qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation précise et circonstanciée endéans un bref délai de la part de la société SOCIETE1.), restent actuellement toujours impayées, malgré les relances des 30 juin et 2 août 2022 et la mise en demeure lui adressée le 16 août 2022. Elle estime que l'argumentaire adverse démontre que la société SOCIETE1.) a accepté les Factures, étant donné qu'elle se limite à soutenir que les parties auraient convenu un échelonnement des paiements, ce qui équivaudrait à la reconnaissance de l'existence et de la validité desdites Factures.

La société SOCIETE2.) conteste avoir consenti à suspendre l'exigibilité des Factures ou à un échelonnement des paiements y afférents, tel que le soutient la société SOCIETE1.). Elle souligne que le Courriel, dont se prévaut la société SOCIETE1.) pour étayer ses affirmations, est « *particulièrement vague et dénué de toute précision essentielle* », de sorte que la théorie de la correspondance commerciale acceptée ne saurait s'y appliquer, qu'elle n'avait donc aucune obligation d'émettre des contestations à l'encontre dudit Courriel, que son absence de réaction ne saurait être interprétée comme acceptation tacite du contenu de celui-ci et qu'elle aurait d'ailleurs réagi en déposant, le 25 août 2022, une requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement « *précise, circonstanciée et introduite dans un délai extrêmement bref, [qui] constitue en elle-même une contestation claire et sans équivoque du contenu du Courriel* ».

La société SOCIETE2.) fait encore valoir que les offres de preuve formulées par la société SOCIETE1.) devraient être rejetées en application des articles 351, 2ème alinéa, et 58 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne pouvant être ordonnée pour suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. Or, la société SOCIETE1.) ne fournirait « *aucune pièce tangible ni élément probant susceptible d'établir l'existence ou les modalités d'un accord prétendument conclu lors de la réunion invoquée* » et ses offres de preuve souffriraient « *des mêmes imprécisions que le Courriel* », la société SOCIETE1.) ne précisant « *ni les dates ni les modalités concrètes d'un prétendu échelonnement de paiement* ».

Elle ajoute que la créance dont elle réclame paiement serait certaine, en ce qu'elle résulterait d'une obligation contractuelle à charge de la société SOCIETE1.), qui reconnaîtrait d'ailleurs implicitement son existence. Ladite créance serait également liquide, étant donné qu'elle serait chiffrée conformément aux Contrats, et exigible au regard des stipulations contractuelles, suivant lesquelles les factures sont payables endéans les 30 jours à partir de leur émission. Le jugement entrepris serait donc à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) au paiement des Factures.

En ce qui concerne l'exception d'inexécution prévue à l'article 1134-2 du Code civil, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle était en droit de suspendre la prestation des services sur cette base au regard du défaut de paiement des Factures par la société SOCIETE1.), ladite exception pouvant également être soulevée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, comme en l'espèce. Elle poursuit que « *l'exception d'inexécution n'a pas pour effet de résilier les Contrats* », qu'elle n'a « *jamais formulé un refus définitif de s'exécuter, mais a seulement suspendu ses obligations en attendant que [la société SOCIETE1.)] s'acquitte des siennes* » et que le licenciement de PERSONNE3.) ne l'aurait pas empêchée d'exécuter ses engagements contractuels.

L'intimée insiste qu'elle n'aurait commisserait aucune faute engageant sa responsabilité envers la société SOCIETE1.), tel que l'ont justement retenu les juges de première instance, qui seraient à confirmer sur ce point. Estimant qu'en l'absence de faute établie dans son chef, « *il est inutile d'examiner plus avant les prétendus préjudices invoqués* » par la société SOCIETE1.), elle se réserve le droit de le faire ultérieurement si nécessaire.

A l'appui de son appel incident, tendant à obtenir réparation au titre des frais d'avocats exposés dans le cadre du présent litige, qu'elle base sur les

articles 1382 et suivants du Code civil, la société SOCIETE2.) donne à considérer qu'elle aurait été contrainte d'agir judiciairement à l'encontre de la société SOCIETE1.), face au refus de cette dernière de s'acquitter des Factures et qu'elle se verrait obligée de se défendre contre un appel dénué de fondement.

En ce qui concerne sa demande en condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 5.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1832 et suivants du même code, la société SOCIETE2.) soutient que la société SOCIETE1.) aurait abusé de son droit d'agir en justice en interjetant un appel, dont le but serait purement dilatoire, étant donné que l'appelante n'apporterait, en instance d'appel, pas davantage d'éléments probants qu'en première instance, où ses demandes avaient été rejetées pour cette raison.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident, qui ont été introduits dans les forme et délai de la loi et qui ne sont pas spécialement critiqués à ces égards, sont recevables.

- L'appel principal se rapportant aux Factures

La Cour approuve les juges de première instance, qui ont correctement rappelé qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée, que ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture pour le seul contrat de vente, tandis que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance.

Ils ont encore correctement retenu, par une motivation que la Cour fait sienne, que faute pour la société SOCIETE1.) d'avoir émis des contestations précises et circonstanciées dans un bref délai à l'encontre des Factures, celles-ci sont à considérer comme factures acceptées au sens des principes dégagés de l'article 109 du Code de commerce et engendrent, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance affirmée.

Cette présomption opère renversement de la charge de la preuve en ce qu'il incombe au destinataire de la facture de démontrer que les postes facturés ne sont pas dus pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

Dans ce but, la société SOCIETE1.) fait valoir que les parties se seraient accordées à suspendre l'exigibilité des Factures et que la société SOCIETE2.) aurait accepté le principe d'un échelonnement des paiements des montants mis en compte dans les Factures, les parties ayant convenu de fixer les modalités pratiques de cet échelonnement postérieurement à la réunion entre la société SOCIETE1.) et l'ESA qui aurait dû avoir lieu le 13 septembre 2022. Afin de prouver l'existence de cet accord, la société SOCIETE1.) invoque la théorie de la correspondance commerciale acceptée et s'appuie sur son Courriel du 19 août 2022.

Le tribunal a rappelé, à bon escient, que le principe de la facture acceptée dégagé de l'article 109 du Code de commerce a été étendu, par la jurisprudence, à la correspondance commerciale, qui, lorsqu'elle contient une affirmation impliquant une obligation de la part du destinataire commerçant, est considérée comme acceptée par ce dernier, auquel il incombe de renverser cette présomption d'acceptation du contenu de la correspondance commerciale en établissant soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation. La signification accordée au silence du correspondant commerçant dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a adressé le Courriel à la société SOCIETE2.) le 19 août 2022, que cette dernière n'y a pas répondu et que ledit Courriel contient notamment le passage suivant :

« *Concernant le paiement des factures, vous avez accepté lors de notre réunion personnelle du 27 juillet 2022 un échelonnement du paiement des factures en question et avez fixé pour le mois de septembre 2022, après la réunion ESA du 13 septembre 2022, de faire le point. Vous nous avez également assuré lors de cette réunion, en prononçant un engagement formel, plusieurs fois répété, que PERSONNE3.) serait, sans aucun doute, disponible pour la réunion avec ESA du 13 septembre 2022. Vous avez même proposé, à un certain moment, de mettre PERSONNE3.) à notre disposition plus que le temps prévu au contrat, sans aucune facturation, afin de nous permettre de respecter le délai du 31 août 2022 pour la remise par SOCIETE1.) des délivrables Year 1 à ESA*. »

Il en ressort qu'une réunion entre parties a eu lieu le 27 juillet 2022, ce qui n'est pas contesté par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) soutenant que lors de cette réunion, la société SOCIETE2.) aurait « *accepté (…) un échelonnement du paiement des factures en question* » et aurait « *fixé pour le mois de septembre 2022, après la réunion ESA du 13 septembre 2022, de faire le point* ».

Les formulations employées par la société SOCIETE1.) dans le Courriel étant insuffisamment précises pour être considérées comme constituant une affirmation impliquant une obligation à charge de la société SOCIETE2.), critère qui conditionne l'application du principe de la correspondance commerciale acceptée dégagé de l'article 109 du Code de commerce, ce principe ne saurait y être appliqué.

La société SOCIETE1.) ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir l'existence et les modalités concrètes d'un accord au sujet de l'échelonnement des paiements de la créance résultant des Factures, respectivement au sujet d'une suspension de l'exigibilité des celles-ci.

Enfin, en ce qui concerne l'offre de preuve par l'audition des témoins PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous deux directeurs de la société SOCIETE2.), celle-ci est à rejeter, en ce qu'elle tend à prouver les propos tenus de part et d'autre lors de la réunion du 27 juillet 2022, les parties étant d'ores et déjà contraires en faits quant à ces mêmes propos.

Il suit de l'ensemble des considérations ci-avant, que l'appel principal n'est pas fondé en ce qui concerne les Factures. Le jugement déféré est à

confirmer, en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 31.195,14 euros, avec les intérêts légaux, tels que prévus par le chapitre I de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 16 août 2022, date de la mise en demeure.

- L'appel principal tendant à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.)

Aux termes de l'article 1134-2 du Code civil :

« *Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée.* »

La disposition précitée consacre l'exception d'inexécution, qui permet, compte tenu de l'interdépendance des obligations réciproques résultant des contrats synallagmatiques, à un contractant de refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'a pas exécuté la sienne. Sa mise en œuvre n'est en principe soumise à aucune condition. Ainsi, le créancier de l'obligation inexécutée peut suspendre l'exécution de l'obligation à sa charge sans autorisation judiciaire, ni mise en demeure préalable, sauf convention contraire des parties (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, « Exception d'inexécution », édition juillet 2018 (actualisation : avril 2023), n°123 et s.). Celui qui invoque l'exception d'inexécution doit établir la réalité de l'inexécution alléguée.

Contrairement au texte français (article 1219 du Code civil français), le texte luxembourgeois ne prévoit pas de condition tenant à la gravité de l'inexécution.

Il convient encore de préciser que la résolution se distingue de l'exception d'inexécution en ce qu'elle produit des effets définitifs, l'anéantissement du contrat, tandis que l'exception d'inexécution, mesure temporaire, ne produit qu'un effet suspensif, même dans les cas où elle risque d'avoir des effets définitifs pour le créancier de l'obligation suspendue (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, « Exception d'inexécution », édition juillet 2018 (actualisation : avril 2023), n°39 et n°142).

En l'occurrence, il ressort des développements au point précédent que la société SOCIETE1.) n'a pas rempli l'obligation principale à sa charge suivant les Contrats de payer les Factures endéans le délai contractuellement fixé de 30 jours à compter de l'émission de celles-ci, étant précisé que les Factures restent actuellement toujours impayées.

La Cour ayant par ailleurs retenu, ci-avant, que la société SOCIETE1.) n'établit pas l'existence d'un accord entre parties au sujet de l'échelonnement des paiements, respectivement la suspension de l'exigibilité des Factures, la violation de cet accord par la société SOCIETE2.), que la société SOCIETE1.) allègue, n'est pas davantage établie.

Il convient encore de préciser que, conformément aux développements ci-avant, la suspension des prestations de services à sa charge par la société

SOCIETE2.) ne s'analyse pas en une résolution des Contrats, tel que le soutient la société SOCIETE1.), même si, compte tenu de la durée déterminée des services à fournir par la société SOCIETE2.), la suspension a empêché définitivement l'exécution utile des Contrats pour la société SOCIETE1.). Eu égard au fait que la société SOCIETE1.) n'a honoré qu'une seule des six factures émises à son attention par la société SOCIETE2.), la riposte de cette dernière, à travers la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, n'est pas non plus à considérer comme disproportionnée par rapport au manquement initial dans le chef de la société SOCIETE1.) et elle ne saurait dès lors être considérée comme fautive.

L'offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE3.) n'étant pas de nature à énerver cette analyse, elle est à rejeter, de même que l'offre de preuve par expertise du dommage alléguée, qui n'est d'aucune pertinence.

Il suit des considérations ci-avant, que la société SOCIETE2.) était justifiée à suspendre l'exécution des obligations de prestation de services à sa charge, ladite suspension ne pouvant dès lors pas être considérée comme fautive.

La société SOCIETE1.) ne reprochant aucune autre faute à la société SOCIETE2.) de nature à engager sa responsabilité, l'appel principal de la société SOCIETE1.) n'est pas fondé sur ce point et le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a dit non fondée la demande en dommages et intérêts de la société SOCIETE1.) dirigée contre la société SOCIETE2.).

- L'appel incident

Les juges de première instance ont correctement rappelé que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe.

S'agissant d'un régime de responsabilité pour faute, il incombe à la partie qui demande réparation à ce titre d'établir, outre la faute de son adversaire, le dommage qu'elle a subi, qui doit être en lien causal avec ladite faute.

Or, si la société SOCIETE2.) produit, en instance d'appel, une facture émise à son attention par son litismandataire, celle-ci porte l'intitulé « *Conclusions en appel* » et ne se rapporte partant pas à la première instance.

La société SOCIETE2.) reste partant, tout comme en première instance, en défaut de produire une pièce justificative quant aux frais d'avocat qu'elle soutient avoir exposés pour la défense de ses intérêts en première instance.

La société SOCIETE2.) restant en défaut d'établir la matérialité du dommage qu'elle allègue, son appel incident n'est pas fondé et le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a rejeté sa demande en indemnisation au titre des frais d'avocat.

- La demande de la société SOCIETE2.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

La société SOCIETE2.) réclame une indemnité de 5.000 euros pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 6-1, sinon 1382 et 1383

du Code civil. A l'appui de cette demande, dont la recevabilité n'est pas critiquée et qui est partant à déclarer recevable, la société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) a interjeté appel dans un objectif manifestement et purement dilatoire.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi et engage la responsabilité de son auteur.

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il ne ressort d'aucun élément de la cause que la société SOCIETE1.) ait exercé son droit d'action d'une façon malveillante ou pour nuire à la société SOCIETE2.). L'existence d'une faute de nature à faire dégénérer en abus son droit d'action n'est donc pas établie à charge de l'appelante et la demande en paiement de dommages et intérêts de l'intimée n'est dès lors fondée ni sur base de l'article 6-1 du Code civil, ni sur celle des articles 1382 et 1383 du même code.

- Les demandes accessoires

La société SOCIETE1.) succombant en instance d'appel, son appel tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance, par réformation du jugement déféré, n'est pas fondée, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne l'est pas non plus et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée à concurrence de 2.500 euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel non fondé.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en obtention d'un indemnité pour procédure abusive et vexatoire recevable,

la dit non fondée,

dit non fondée la demande de la société en commandite simple SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société en commandite simple SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la société en commandite simple SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Robert GOEREND, sur ses affirmations de droit.